

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 8 février 2008

Service instructeur Service Habitat et Solidarités Territoriales Nº 2008-2-4-2

Service consulté

Crédits délégués par l'Etat au titre du parc locatif social Subvention d'investissement pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Résumé: le présent rapport a pour objet le versement d'une subvention de 14 163 € à l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE pour la mise en place d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction à SAINTE-CROIX-AUX-MINES

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue le 31/01/2006 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, les aides à la pierre relatives au parc public social et notamment, les subventions MOUS qui ont pour objectif le relogement des personnes occupant des logements locatifs sociaux concernés par une opération de démolition sont déléguées au Département du Haut-Rhin.

La MOUS permet de procéder au relogement dans les meilleures conditions possible, à travers d'une part, l'accompagnement individuel des familles et d'autre part, le suivi social après le relogement.

L'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE a déposé auprès du Département du Haut-Rhin un dossier relatif à une demande de subvention MOUS concernant le relogement de 18 familles logées dans le bâtiment A sis rue du Moulin à SAINTE-CROIX-AUX-MINES qui doit être démoli.

La convention pour le versement de la subvention MOUS présentée :

- est conclue entre l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE et le Département du Haut-Rhin;
- fixe le montant de la subvention MOUS allouée à l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE, à 14 163 € ;
- définit la mission de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale ;
- précise les obligations de l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE dans le cadre du versement de la subvention.

Les dépenses seront imputées sur le programme HO22, nature 20418 fonction 72.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, approuver la convention jointe au présent rapport et m'autoriser à la signer.

Charles BUTTNER



Ministère chargé du Logement

Conseil Général Haut-Rhin

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006, en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-967 du 03 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès aux logements des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU la demande de subvention en date du 11 janvier 2008,

Entre.

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'OPH HABITATS DE HAUTE ALSACE, sis 73 rue de Morat – BP 10049 – 68001 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Bernard OTTER, Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'Administration de l'office en date du

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

L'organisme a sollicité une subvention d'investissement au titre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour :

- Le plan de relogement dans le cadre d'une opération de démolition de logements sociaux
- L'accompagnement social des locataires.

Cette opération porte sur 18 logements locatifs sociaux occupés et concernés par la l'opération de démolition du bâtiment A situé rue du Moulin à SAINTE-CROIX-AUX-MINES.

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

• Dépense prévisionnelle : 28 325,00 Euros HT

• Dépense subventionnable : 28 325, 00 Euros HT

• Taux de subvention : 50% appliqué au montant HT non plafonné

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 14 163,00 Euros.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes, au fur et à mesure de son exécution, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées, étant entendu que le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Pour le règlement du solde de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 2.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à toutes vérifications utiles par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, au titre de l'action aidée.

Les versements seront effectués par prélèvement, sur le programme H 022, nature 20418, fonction 72 du budget départemental millésime 2006, et virés au compte n°3000100307C683000000086 de la Banque de France.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme devra informer le Département de la date du commencement de l'exécution du projet.

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 14 janvier 2008. Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

• Début du projet : mars 2008,

• Durée du projet : 1 an

La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Si l'organisme ne déclare pas l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée ; le Département peut procéder à la liquidation de la subvention. Le cas échéant, le Département demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de l'aide est de quatre ans. Toutefois, le Département peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 3 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er}, le Département exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement est effectué par l'organisme dans le mois qui suit la réception du titre de perception du Département.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigé si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation.

ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le reversement total ou partiel de l'aide doit être décidé par le Département, à la demande motivée de l'organisme, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Le Directeur Général de HABITATS DE HAUTE ALSACE Le Président du Conseil Général

Bernard OTTER

Charles BUTTNER